REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 85_AM_2024

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR CHEMIN DU TURQUET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU la demande formulée le 03 avril 2024 par monsieur Marc Canzano, représentant de la société les Piscines Marine 1100 nouveau chemin du Cannet du Cannet 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin le Turquet;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ledit chemin;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que les travaux de réalisation d'une piscine au profit de Monsieur Ali BERDOUZ demeurant 397 chemin du Turquet 13490 Jouques nécessite l'utilisation d'engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

ARRETE

- ARTICLE 1 La société les Piscines Marine est autorisée à faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin du Turquet sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.
- ARTICLE 2 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté est délivré pour une période allant du 20 avril 2024 au 30 juin 2024.
- ARTICLE 4 La société les Piscines Marine devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à monsieur Marc Canzano, représentant de la société les Piscines Marine 1100 nouveau chemin du Cannet du Cannet 13490 Jouques.

Fait à Jouques, le 05 avril 2024

Le Maire,
Éric GARCHN JOUGH